



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, la demande formulée le 3 Juin 2025 par Mr Edouard MENDES, Président de l'association « TEF » sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 MIRANDE, en vue d'organiser des marchés de nuit sur la Place Astarac à l'occasion de « Terrasses en fête », les 8 et 22 Juillet 2025 et les 5 et 19 Août 2025.

Le présent arrêté remplace celui émis en date du 3 Juin 2025.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association «TEF» est autorisée à occuper le domaine public place d'Astarac, hormis les places de stationnement déjà attribuées aux commerçants locaux pour « Terrasses en Fête », en vue d'organiser des marchés de nuit, les 8 et 22 Juillet 2025 et les 5 et 19 Août 2025.

Article 2 : **Durant les périodes précitées, le stationnement et la circulation des véhicules est interdit sur l'ensemble de la place d'Astarac de 14h à 24h.**

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 10 Juillet 2025.

Le Maire,



Patrick FANTON

Notifié le 10/07/2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Bd Clemeceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 - <http://www.mirande.fr/>-

✉ contact@mirande.fr

